

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

PROJET

Décret n° xx du xxx

Relatif à la mise en place d'un permis de chasser en Guyane

NOR : xxxxxx

Publics concernés : *Collectivités guyanaises et chasseurs.*

Objet : *Modification des dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'application des dispositions de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Conformément à l'article 83 alinéa II de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, toute personne majeure est dispensée de l'examen si sa demande de délivrance du permis est déposée à peine de nullité avant le 1er janvier 2020.*

Notice : *Le décret modifie le dispositif réglementaire du code de l'environnement en précisant les modalités de validation du permis de chasser propre à la Guyane.*

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

PROJET SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L420-4, L.423-22 et L.423-23 dans leur rédaction issue de la loi^o 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 25 octobre 2017 ;

Vu la consultation du public, effectuée du... au ... ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

Après l'article R. 423-22 du code de l'environnement, il est rétabli une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5 : Dispositions propres à la Guyane**Article R. 423-23**

I.-Dans le département de Guyane, la validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement :

-soit pour chasser sur l'ensemble du département, de la redevance cynégétique départementale prévue à l'article R. 423-12. Le montant est fixé pour 2017 à 44,14 €.

A partir de 2018, ce montant est indexé chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Il est publié chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget ;

-soit pour chasser sur le territoire d'au plus deux communes limitrophes, de la taxe communale prévue à l'article L. 423-23.

II.-La modification de la validation départementale annuelle pour la Guyane du permis de chasser en validation nationale est subordonnée à l'adhésion à une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs choisie par le demandeur.

Article R. 423-23-1

I.-Pour obtenir la validation communale de son permis de chasser, prévue à l'article L. 423-23, le titulaire du permis présente au maire, sous sa propre responsabilité, une demande dûment remplie et signée.

II.-La demande de validation du permis de chasser doit être accompagnée de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article L. 423-15 ou à l'article L. 423-25.

Les majeurs sous tutelle doivent en outre joindre une autorisation du juge des tutelles et les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans l'autorisation de leur père, mère ou tuteur.

La demande de validation est accompagnée, le cas échéant, du montant de la taxe communale ou de la justification de ce qu'il a été acquitté.

III.-Si le chasseur se trouve dans l'un des cas prévus par les articles L. 423-15 et L. 423-25, le maire refuse de délivrer le document de validation communale du permis de chasser.

IV.-La validation communale du permis de chasser vaut jusqu'au 30 juin qui suit la date de demande de validation.

V. -La taxe communale pour la validation annuelle est perçue par le comptable public de la commune.

Article R. 423-23-2

Jusqu'à la mise en place d'une fédération départementale des chasseurs, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage élabore et gère localement le fichier des permis de chasser délivrés et des validations des permis de chasser. Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la chasse fixe la liste des informations que les maires doivent transmettre chaque année à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.